

**DECISION DU PRESIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Rénovation et extension du gymnase de Pesmes - Lot n° 7 : Menuiseries intérieures bois - Avenant n°3**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

**VU** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2194-1 6° et R.2194-8 ;

**VU** la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat ;

**VU** la décision n°2021-57 du Président en date du 24 novembre 2021 attribuant le marché à procédure adaptée relatif à la rénovation et à l'extension du gymnase de Pesmes et notamment le lot 7: Menuiseries intérieures bois à la SAS MAIGNAN – 6, Rue des Métiers – 39 100 ROCHEFORT SUR NENON pour un montant global et forfaitaire de 81 500 € HT soit 97 800 € TTC.

**VU** la décision n°2022-32 du Président en date 13 juin 2022 approuvant l'avenant n°1 du lot sus-désigné relatif à la modification de l'article 3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières concernant la variation de prix ;

**VU** la décision n°2022-58 du Président en date du 25 août 2022 portant approbation de l'avenant 2 du marché sus-désigné d'un montant de + 2 134.00 € HT soit une plus-value de + 2.62 % par rapport au montant initial du marché ;

**VU** le devis de ladite entreprise pour un montant de – 2 028.50 € HT ;

**CONSIDERANT** que des travaux supplémentaires non prévus au marché initial sont nécessaires dans le cadre des travaux de rénovation et extension du gymnase de Pesmes, à savoir notamment la fourniture et pose de plinthes droite et la pose d'un verrou à profil européen et d'un cylindre sur l'organigramme de la Communauté de Communes ;

**CONSIDERANT** que des travaux prévus au marché initial ne sont plus nécessaires dans le cadre des travaux de rénovation et extension du gymnase de Pesmes, à savoir la réalisation d'un coffre d'habillage et la pose d'un rideau acoustique ;

**CONSIDERANT** que les travaux supplémentaires après déduction des économies réalisées représentent, après augmentation des travaux de l'avenant n° 2, une plus-value de + 0.13% par rapport au montant initial du lot 7 : Menuiseries intérieures bois du marché relatif à la rénovation et l'extension du gymnase de Pesmes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'approuver l'avenant n°3 du marché sus-désigné ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'approuver l'avenant n°3 du lot 7 : Menuiseries intérieures bois du marché relatif à la rénovation et extension du gymnase de Pesmes, entraînant une moins-value de -2 028.50 € HT, ce qui représente, après augmentation des travaux de l'avenant 2, une plus-value de + 0.13% par rapport au montant initial du marché.

**ARTICLE 2 :** D'accepter le nouveau montant du marché qui s'élève à **81 605.50 € HT** soit 97 926.60 € TTC.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 6 décembre 2022



Le Président,

*Alain BLINETTE*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :*

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.*